

RESIDENCE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur, en son entier, est partie intégrante du contrat de bail et ne peut être ignoré du **PRENEUR** qui se doit de le respecter. A défaut, il se verra appliquer les sanctions prévues tant au Règlement Intérieur qu'au contrat de bail, pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail.

Par « **PRENEUR** », il convient d'entendre le **PRENEUR** et tous occupants de son chef.

I- GENERALITES

Article 1 - Objectifs du présent Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur, établi conformément au contrat de bail, est un élément de celui-ci. Il vient préciser les conditions de location du logement, ainsi que de ses annexes et parties communes, en vue d'assurer le bon usage des lieux loués.

Toutes les clauses du présent Règlement Intérieur sont établies conformément à la réglementation en vigueur. En outre, le **PRENEUR** devra se conformer à tous règlements municipaux, préfectoraux en vigueur, et tout particulièrement aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les tolérances qui pourraient être consenties par le **BAILLEUR** le seront uniquement par écrit. Quelles qu'en soient la durée et la fréquence, elles ne pourront être considérées comme l'acceptation d'une suppression ou d'une modification des conditions du présent Règlement Intérieur.

Article 2 - Champs d'application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des villas, y compris toutes les parties communes, dépendances, annexes et accessoires, voiries et espaces verts. Il est opposable à tous les résidents. Ce règlement est opposable à chacun des habitants de l'ensemble immobilier, qui se doivent de le faire appliquer par toutes personnes accueillies dans la concession, pour quelque cause que ce soit.

Le personnel et/ou employé du **BAILLEUR**, en charge d'assurer la bonne tenue des parties communes, annexes et abords des villas, est habilité à le représenter afin de faire respecter l'application du présent Règlement Intérieur. Aussi, les injures, menaces ou gestes dangereux à son encontre donneront-elles lieu à des poursuites judiciaires.

Article 3 – Responsabilité

Les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles imposent à tout locataire de se comporter en « bon père de famille » et d'user paisiblement et normalement de la chose louée (logement, annexes et parties communes).

Les parents sont juridiquement responsables de la gêne occasionnée par leurs enfants et financièrement responsables des dégradations qu'ils commettent. En cas de non-respect, le **BAILLEUR** se réserve le droit de :

- Engager des poursuites judiciaires pouvant conduire à l'expulsion du logement,

- Facturer à l'auteur des dégradations les frais de remise en état (notamment travaux de nettoyage, de réparations, travaux d'enlèvement d'encombrement, d'épaves ou de pièces de voiture, d'ordures ménagères déposées en dehors des aires prévues à cet effet).

Article 4 – Assurance

Le **PRENEUR** a l'obligation de justifier chaque année avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix les assurances suivantes pour le logement et ses annexes :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendies, explosions, dégâts des eaux);
- Assurance couvrant le risque "recours des voisins";
- Assurance "responsabilité civile".

II- JOUISSANCE DU LOGEMENT ET DE SES ANNEXES

Article 5 - Principe d'habitation

Les villas sont destinées, exclusivement, à l'habitation résidentielle. En conséquence, toute activité professionnelle de quelque nature qu'elle soit, notamment, à caractère commercial, libéral, artisanal, administratif ou autre y est interdite.

Les villas devront être occupées par des personnes de bonne vie et mœurs.

La détention et le stockage de produits inflammables ou présentant des risques d'explosion sont formellement interdits dans les villas, annexes et parties communes (bidons d'essence.).

Article 6 – Enfants

Le **PRENEUR** doit veiller à ce que ses enfants ne perturbent pas le voisinage par des jeux bruyants ou dangereux, pour des raisons de sécurité, de propreté, de tranquillité des habitants, dans les parties communes des villas.

Les parents responsables des accidents et déprédations causés par leurs enfants, doivent leur interdire de jouer dans les parties communes (garages ...), d'écrire sur les murs, de détériorer les plantations ... etc.

Article 7 - Bruits - tranquillité et confort du voisinage

Tous les bruits (instruments de musique, jeux divers, appareils ménagers, ... etc.) et éclats de voix, cris, tapages injurieux, sont interdits lorsque, compte tenu de l'heure et du lieu, ils sont de nature à troubler le repos et la tranquillité des voisins, alors même qu'ils auraient lieu dans les villas ou locaux privatifs. Cette interdiction porte effet, ne serait-ce que si une seule personne voyait sa tranquillité troublée.

Les résidents et occupants devront donc veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

Il est demandé, dans les villas, de ne pas utiliser **des mortiers, fourneaux à charbons** ou tout autre équipement pouvant gêner les voisins ou dégrader les murs et sols.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux, à des travaux et bricolages sur le bois, le métal, ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, par les sons, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination des villas.

Aucun moteur thermique ou électrique ne pourra être installé dans les parties privatives des villas, sauf les moteurs silencieux électriques pour appareils ménagers ou analogues. Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant leur transmission (plots résilients). Les appareils électriques devront être efficacement antiparasités et n'émettre aucune radiation ionisante néfaste.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit (patins+ bouchons...)

Article 8 - Musique, radio, télévision

Tout instrument de musique posé ou fixé (piano, enceintes acoustiques ...), devra être isolé des murs et du sol par des dispositifs isolateurs ou des plots résilients.

L'usage des appareils de radio, télévision, des chaînes HI-FI ou autres appareils ou jeux informatiques sonores, est autorisée à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible distinctement par les voisins.

Article 9 – Antennes

Des antennes privées de radio FM / télévision sont installées sur le toit des villas ou locaux. De plus, les villas sont équipées d'un réseau de distribution en télévision numérique par câble. Les appareils de télévision et radio branchés sur les réseaux de réception hertzienne des villas, devront être installés suivant les normes, sous la supervision du **BAILLEUR**, afin de ne pas induire de tensions électriques, de parasites ou autres brouillages au détriment des autres résidents.

L'installation d'antennes ou paraboles extérieures de réception individuelles est interdite en façades et pignons des villas. Seule sera autorisée la pose d'antennes privatives pour réception satellitaire ou hertzienne (non distribuée déjà par l'installation commune) sur le toit des villas, après demande d'autorisation **auprès** du **BAILLEUR** et en respectant scrupuleusement les conditions d'installation imposées par ce dernier, tant sur le toit (antenne ne devant pas être visible de la rue) que pour le passage discret en gaines techniques des câbles coaxiaux de descente.

Aucune antenne d'émission d'ondes électromagnétiques « radio » ne sera acceptée à l'intérieur des villas si elle dépasse un seuil de puissance d'émission de 1 Watt nominal et 2 Watt en crête (téléphones portables GSM, téléphones sans fil, télécommandes,....).

Article 10 - Fenêtres – Balcons- Jardins et espaces verts

10.1 - Pour la bonne harmonie de l'ensemble, Il est formellement interdit d'y faire sécher du linge, d'exposer des tapis, draperies ou objets de literie, ou d'y installer cages, niches, garde-manger, antennes ou autres objets.

Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases et bacs à fleurs ne pourront être placés côté façade, que sur les garde-corps des portes fenêtres. Ils devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni surtout incommoder les passants et les voisins. (Voir article 10.2)

Les tapis, balais et chiffons ne pourront être secoués aux fenêtres.

La pose de brise vue sur terrasse, balcon et jardin privatif est soumise à l'accord du **BAILLEUR**, qui appréciera en fonction du type de matériau, de la couleur, de la hauteur... Ces éléments devront donc être précisés dans la demande d'autorisation.

10.2 - Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- tous jets par la fenêtre d'objets de quelque nature que ce soit (ni détritiques, ni immondiçables quelconques, ni nourriture pour les oiseaux ou animaux errants...),
- le rangement de bicyclettes ou cyclomoteurs sur les terrasses et balcons.
- l'utilisation du barbecue dans les logements, sur les balcons et les terrasses.

10.3 - Lorsque le **PRENEUR** dispose de l'usage d'un jardin ou d'une terrasse privative, il doit en assurer lui-même l'entretien et le nettoyage. Il la maintiendra en bon état de propreté, veillant au désherbage et la taille des végétaux ou branches qui pousseraient à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la clôture.

En cas de défaut d'entretien, le **BAILLEUR** se réserve le droit de faire effectuer, lui-même, l'entretien du jardin, aux frais du **PRENEUR**, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 90 jours à compter de sa réception.

De même, les déchets végétaux doivent être évacués par le **PRENEUR** et ne doivent, en aucun cas, être déposés dans les locaux destinés aux poubelles et ordures ménagères ou stockés dans les jardins privatifs.

Il est interdit toute plantation d'arbres de grande hauteur ou racines traçantes.

Article 11 - Eviers, lavabos, w.-c., loggias séchoirs

Il est interdit d'y jeter des corps solides ou des produits susceptibles d'en corroder la surface ou les conduits d'évacuation, ou d'obstruer ceux-ci (matières grasses chaudes par exemple "Végétaliennes", qui coagulent dans les conduits d'écoulement et les obstruent). Il est interdit de jeter dans les W-C des acides, esprits de sel, eau de Javel concentrée, ... etc.

Les dalots d'évacuation d'eau des séchoirs devront être entretenus, crépine en place, pour éviter sur le sol toute stagnation d'eau qui pourrait produire des infiltrations sur les étages inférieurs.

Article 12 - Déménagements, emménagements, manutention de charges

Il est précisé que les dégâts faits aux murs, sols ou plafonds des parties communes, par les mouvements de mobiliers ou autres, seront réparés aux frais du **PRENEUR**. A cet effet, le **BAILLEUR** fera effectuer les travaux de remise en état et lui adressera la facture pour règlement, dans le délai de 90 jours à compter de la réception de ladite facture.

Article 13 – Animaux

13.1 - la détention dans les lieux loués d'animaux, domestiques ou non est autorisée. Par animaux familiers de compagnie, il faut entendre les animaux dont la détention et le nombre sont compatibles avec la vie en villa dans une maison bien tenue.

Cependant, les animaux, même domestiques, de nature bruyante, criarde, désagréable, malfaisante, malodorante, nuisible ou d'attitudes féroces ou menaçantes sont interdits, ainsi que les animaux classés "sauvages" ou dangereux, et ceux dont la taille ou la force les prédestinent à la vie en espace ouvert ou à la défense.

Tout « élevage » ou abattage d'animaux est formellement interdit dans le logement ou ses dépendances.

Il ne doit pas être déposé de nourriture pour les animaux errants et les oiseaux.

13.2 -. Les chiens et les chats sont tolérés.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties communes. Des muselières peuvent également être imposées suivant la nature de l'animal. Aucune déjection animale n'est admise aux abords immédiats des villas. En aucun cas, les chiens et chats ne devront errer dans les parties communes.

Les propriétaires des animaux doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité des lieux (abolements, odeurs...).

La détention d'un chien d'attaque est strictement interdite au sein de la résidence. Sont concernés les races : - Pitbulls – Boer bulls – chiens d'apparence Tosa-Inu. Concernant les autres chiens, leurs propriétaires sont tenus de :

- Faire en sorte qu'ils soient à jour de leurs vaccins ;
- Tenir en laisse et museler les animaux à la sortie du logement ;
- Ne pas les laisser errer ou stationner dans les parties communes

13.2 -. Le **PRENEUR** est responsable de son animal, de celui qu'il héberge et de celui qu'il a introduit dans la cité, de sorte que toutes dégradations ou accidents causés par eux resteront à sa charge et il en assumera la pleine responsabilité.

Est notamment réputé nuire au voisinage, l'animal qui circule sans être tenu en laisse, qui a causé une quelconque dégradation, qui a mordu même légèrement une personne, qui

présente un comportement menaçant ainsi que l'animal dont les excréments ont souillé les espaces collectifs ou dont les cris répétés sont audibles d'un espace collectif ou d'un logement voisin.

Le **PRENEUR** a l'obligation de :

- Souscrire une assurance en responsabilité pour les animaux différente de l'assurance multirisque habitation comportant une partie responsabilité civile...
- Tatouer et vacciner ses animaux

Articles 14 – Fumeurs

Il est demandé de ne pas fumer dans l'ensemble des locaux communs par respect du bien-être des autres occupants.

Article 15 - Travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration privatifs

Aucune transformation de nature à modifier l'intérieur ou l'extérieur des logements ne peut être entreprise sans l'accord préalable formel et écrit du **BAILLEUR**. En fin de location, les travaux et améliorations fixes faits par le **PRENEUR** pourront, **sans indemnité**, être incorporés aux villas, après examen par le **BAILLEUR**, sans préjudice du droit de celui-ci d'exiger l'enlèvement de ces installations et la remise des locaux dans leur état primitif aux frais du **PRENEUR**. **Exemples : modification des cloisonnements ou des revêtements de sol, sur les ventilations mécaniques contrôlées, installation de stores bannes, de matériel d'occultation ou de séparation de jardins, terrasses, balcons...** Les tons de peintures extérieures ne pourront être modifiés par le **PRENEUR**.

Ces travaux, s'il en résulte du bruit ou autres inconvénients pour les voisins, devront faire l'objet d'une demande préalable, par écrit, auprès du **BAILLEUR**, (préavis minimal de dix jours) afin de, autant que faire se peut, pouvoir coordonner les travaux voulus par les différents **PRENEUR** et les limiter dans un temps et une période donnés sur l'année.

La localisation, la durée et la nature des travaux engagés devront être communiqués à l'ensemble des occupants.

Sauf impératif de sécurité et d'urgence, les travaux ne devront être effectués qu'à des heures ouvrées normales, même si les travaux venaient à être réalisés par les occupants eux-mêmes (**9h – 12h et 14h30 -18h30**). Dans ce sens, il devra impérativement être respecté un calme pour les temps de repas, pour les samedis notamment après –midi (aucun travaux après 13h), et impérativement pour le repos dominical et les jours fériés. **Tous travaux devront de même être évités pendant toutes périodes connues de préparation et révision d'examen et concours dans le cadre du respect du travail et de l'avenir de certains occupants.**

Les travaux privatifs ne doivent, en aucun cas, affecter l'usage et l'état des parties communes qui, notamment, devront être immédiatement nettoyées de tous débris, poussières ou autres salissures.

Tous travaux, même engagés, pourront être arrêtés par le **BAILLEUR** s'ils ne sont pas conformes aux autorisations données ou, si les bruits engendrés et leur durée dans le temps sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 16 - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des cabinets d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et toutes réparations exécutées sans retard, par un prestataire agréé ou sélectionné d'un commun accord avec le **BAILLEUR**.

Article 17 - Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds. L'installation d'aquariums de grand volume est soumise au présent article et devra faire l'objet d'une déclaration et couverture particulière en assurance.

Article 18 - Consignes concernant les installations de climatiseurs et de chauffe-eau

En cas de dégradation, ces équipements devront être remplacés par le **PRENEUR** par des appareils de même marque et de même puissance ; L'installation de ces appareils se fera par un fournisseur agréé par le **BAILLEUR**.

Les résidents souscriront impérativement un contrat d'entretien pour lesdits appareils auprès d'une société agréée par le **BAILLEUR**.

III- USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 19 - Propreté – dégradation des parties communes

Les **PRENEURS** sont priés de ne jeter ni sachets, ni papiers, ni détritiques, ni cigarettes, ni allumettes, ni objets quelconques... etc., dans les escaliers, entrées, et toutes parties communes. Cette interdiction s'étend également aux portions de trottoirs et caniveau, et aux plantations situées au droit des entrées des villas et des parties communes.

Le **PRENEUR** responsable de toutes dégradations commises dans les parties communes, qu'il s'agisse d'abandon d'objet quelconque, de graffitis, de salissures ou de vandalisme, doit assumer le coût de la réparation.

Article 20 - Sécurité des personnes en parties communes

Pour la sécurité générale et la tranquillité des occupants des villas, l'accès aux parties communes n'est permis qu'aux personnes autorisées :

- par l'un des **PRENEURS** réguliers et sous sa responsabilité ; à cet effet, le personnel ou les employés des villas devront déposer une copie de leur CNI à la guérite,
- par le concierge (personnel d'entretien, jardinier, technicien de surface...),

- relevant d'une administration reconnue et ayant droit légal d'accès dans le cadre limité de services nécessaires à la copropriété (CIE, SODECL, ...),
- dans le cadre d'une mission de service public et de protection (Sapeurs-Pompiers, Service médical d'urgence ...),
- pour assurer une intervention effective de sécurité et de maintien de l'ordre limitée aux parties communes, la police nationale ou la gendarmerie nationale.

Toute entrave apportée au bon fonctionnement permanent du portier électronique (activé en fermeture 24 heures / 24) ou autres dispositifs de sécurité ne pourra être toléré.

Tout démarchage pour raison commerciale ou non est formellement interdit dans les villas. De plus, il ne devra pas même être accepté l'accès aux parties communes pour distribution de prospectus ou autres, en boîtes aux lettres ou porte-à-porte, par toute société ou personne non agréée (agrément préfectoral ou national). Il ne pourra être également toléré toute atteinte délibérée à la tranquillité, la sécurité ou la libre circulation des résidents, par réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier, ou autres parties communes.

NB : - Le garage de chaque villa dispose de ... places.

- Le parking visiteur se trouve à l'extérieur de la résidence.

Article 21 - Encombrement des parties communes

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale. Les passages, couloirs, vestibules, escaliers, paliers, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment, les entrées, couloirs et paliers ne devront, en aucun cas, servir de garages à bicyclettes, voitures d'enfant ou autres.

Les parties communes ne doivent pas servir d'aires de jeux aux enfants et les parents sont tenus de faire respecter cette interdiction. Ils doivent également veiller à ce que leurs enfants ne détériorent pas les équipements communs.

Pour raison de sécurité, aucun objet ne doit être déposé dans les colonnes montantes électricité, télévision, téléphone, et eau / gaz.

En cas d'encombrement d'une partie commune en violation des présentes stipulations, le **BAILLEUR** est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après une mise en demeure par courrier contre décharge ou courriel restée sans effet, aux frais du contrevenant, à ses risques et périls et procéder à une mise éventuelle des objets en décharge. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le **BAILLEUR** au contrevenant par courrier contre décharge ou courriel, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

NB : Les Résidents sont invités à signaler toutes les visites afin de veiller à filtrer les entrées.

Article 22 - Ordures ménagères, rebuts

Les objets à jeter ne doivent être déposés que dans les bacs du local vide-ordures. Les résidents doivent faire leur affaire des objets volumineux à jeter. Les ordures doivent être conditionnées pour éviter les bruits de chute et pour ne pas endommager le conduit ou le salir par des produits ou substances qui pourraient être à l'origine d'odeurs, d'insectes ou de problèmes d'hygiène.

Par ordures ménagères, il est entendu les détritrus de toute nature provenant de la vie du ménage, comprenant notamment, cendres, débris de verre, vaisselle, feuilles et balayures et résidus de toutes sortes. Les cartons d'emballages devront être déposés vides, pliés et attachés ensemble.

Les poubelles de collecte ne sont destinées qu'aux sacs poubelles soigneusement fermés.

Il doit être veillé à ce que les déchets ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour le personnel d'entretien et les agents effectuant la collecte. En particulier, les objets coupants doivent être enveloppés avant dépôt dans les bacs.

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères et ne peuvent donc être déposés dans les bacs :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- Les déchets médicaux et infectieux,
- Les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature ne pourraient être chargés, sans dommage, dans les bennes,
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux, notamment ceux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques,
- Les huiles **et hydrocarbures ; batteries, pneus...**

Les personnes ayant occasionné ces rebuts devront se charger, elles-mêmes, de les évacuer vers les structures appropriées (déchetteries ...).

Article 23 - Stationnement des véhicules.

Les véhicules automobiles ne pourront stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, en respectant les règles de sécurité (bornes incendie, accès pompiers...) que la loi impose. Le **PRENEUR** devra :

- Eteindre les autoradios lorsque les véhicules sont arrêtés,
- Ne pas laisser d'épaves ou d'éléments de véhicules démontés. Les éléments d'épaves seront immédiatement enlevés, aux frais de la personne qui les a introduits sur le parking,
- Ne loger dans les garages que des véhicules appartenant au titulaire du bail ou aux occupants déclarés du logement,
- Respecter l'interdiction de stationner dans les parties communes,
- Veiller à ce que les visiteurs garent leurs véhicules sur le parking extérieur,

- Ne pas procéder au lavage et nettoyage de son véhicule sur le parking des villas.

Les travaux de réparation sont tolérés sur les véhicules appartenant au titulaire du bail et occupants habituels du logement. Le **PRENEUR** doit veiller à ce que ces travaux n'occasionnent ni salissures, ni pollution, à ne pas laisser de pièces entreposées après intervention. Toute dégradation des sols, des murs, occasionnés par le **PRENEUR** seront réparés à sa charge.

Les jeux de ballon sont interdits sur les parkings. Les parents seront responsables des éventuelles dégradations commises sur les véhicules en stationnement.

Le BAILLEUR ne pourra être tenu responsable des pertes et des vols d'objet et de biens laissés dans les véhicules

IV- RESPECT DES CLAUSES

Article 24 : Sanctions

Le respect des clauses du présent Règlement Intérieur fait appel à l'esprit de responsabilité et de citoyenneté de chacun, il est édicté dans le souci de promouvoir un mode d'habitat privilégiant l'harmonie et la tranquillité.

Le résident s'engage à respecter les consignes données par le personnel du **BAILLEUR** (gardiens, agents d'entretien).

Toutes violations ou manquements par les **PRENEURS** ou leurs ayants causes et ayants droits aux dispositions du présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux stipulations inscrites dans le contrat de bail, induiront systématiquement la mise en œuvre des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

RECU D'INFORMATIONS, DE COPIE DU REGLEMENT INTERIEUR ET ENGAGEMENT A LE RESPECTER

Je soussigné Monsieur

Reconnais avoir reçu copie du Règlement Intérieur de la Résidence Bella Maria sise à la Riviera Golf 4 Beverly Hills

Conformément à l'article 20 - alinéa 2 dudit Règlement Intérieur, je m'engage à son respect, sous peine de procédure de résiliation du bail, sans indemnité, par requête motivée du **BAILLEUR** ou autres dispositions prises, par lui, dans les formes ouvertes par le droit.

Fait à Abidjan, le 24 Novembre 2025

En deux exemplaires originaux

Signature du **PRENEUR**
(lu et approuvé)